

A R R E T E N° 2025.0100

DP 025 580 25 00077

**MAIRIE
de VALENTIGNEY****OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 18/06/2025 et complétée le 18/06/2025

N° DP 025 580 25 00077

Par :	Monsieur POURCHET Alain
Demeurant à :	23, RUE DU VERNOS 25700 VALENTIGNEY
Sur un terrain sis à :	23, RUE DU VERNOS 25700 VALENTIGNEY BK 8
Nature des Travaux :	Réalisation d'une extension d'une maison existante

Surface de plancher : 14.00 m²

Le Maire de la Ville de VALENTIGNEY**Vu** la déclaration préalable présentée le 18/06/2025 par Monsieur POURCHET Alain,**Vu** l'objet de la déclaration :

- Pour la réalisation d'une extension d'une maison existante constituée d'une partie habitable de 14.00 m² recouverte d'une toiture terrasse non accessible
- Sur un terrain situé 23, RUE DU VERNOS
- Pour une surface de plancher créée de 14.00 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-1 et suivants,**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 18 octobre 2013 et le 22 mai 2014, et ses annexes, modifié par délibération du 16 novembre 2016,**Vu** le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la Commune de Bart approuvé le 27 mai 2005,**Considérant** que la parcelle du projet est classée en zone UA du P.L.U. en vigueur,**Considérant** que l'article UA-11 du règlement du P.L.U. relatif à l'aspect extérieur stipule en termes de :

1. Volumes et terrassement : « les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions de bâtiments existants doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et être adaptés au terrain »,
2. Toitures : « Les constructions de toitures doivent respecter les pentes dominantes des toitures environnantes observées. Des toitures de nature différente (toiture terrasse...) peuvent être admises sur une partie ou sur la totalité de la construction dans le cadre de bâtiments affirmant une architecture contemporaine de qualité bien intégrée à l'environnement urbain »,

Considérant que le projet envisagé par son architecture et son aspect extérieur (absence de pan de toiture de l'extension projetée) est de nature à porter atteinte au caractère architectural de la construction existante, à l'intérêt des lieux avoisinants (constructions environnantes en toitures deux pans) et à la conservation des perspectives monumentales (proximité d'un édifice religieux : « Eglise protestante unie de France »),**Considérant** qu'en conséquence, la demande de déclaration préalable doit être **refusée**,

A R R E T E N° 2025.0100

DP 025 580 25 00077

A R R E T E**Article 1 :**

La présente déclaration préalable, pour le projet décrit dans la demande susvisée, fait l'objet d'une **décision d'opposition** en application de l'article 11 – aspect extérieur du règlement de la zone UA du Plan local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

Article 2 :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la réception de la présente. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 18 JUIN 2025

Transmis à la sous-préfecture le : 02 JUL 2025

Affiché le : 02 JUL 2025

Notifié le : 02 JUL 2025



Valentigney, le 1er juillet 2025

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée

Lise VURPILLOT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr